



Affaire suivie par : SM  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 4 août 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2021-I-982**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°72-75M du 7 avril 1972 autorisant la société Raffinerie du Midi sise 76 rue d'Amsterdam à Paris (75009), à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le site de Balaruc-les-Bains (34540) ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité de son dépôt d'hydrocarbures de Balaruc-les-Bains en date du 19 novembre 1993 adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault par la société Raffinerie du Midi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1-5072 du 31 octobre 2002 imposant à la société Raffinerie du Midi la réalisation de travaux de dépollution du site de Balaruc-les-Bains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-I-052 du 14 janvier 2008 imposant à la société raffinerie du midi la réalisation de travaux de dépollution du site de Balaruc-les-Bains ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-1-1951 du 10 juillet 2008 et n°2009-1-4265 du 31 décembre 2009 modifiant les délais de reprise des travaux de dépollution sur le site de Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains ;

**VU** le rapport d'étude diagnostique du sous-sol, daté de juin 1995, du dépôt de Balaruc-les-Bains établi par la société Géostock pour le compte de la société Raffinerie du Midi ;

**VU** le rapport d'étude historique et de vulnérabilité de l'environnement, daté du 6 mai 2003, du site de Balaruc-les-Bains établi par la société GESTER pour le compte de Raffinerie du Midi,

**VU** le rapport d'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine, daté du 22 mai 2003, du site de Balaruc-les-Bains établi par la société GESTER pour le compte de Raffinerie du Midi,

**VU** le rapport d'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine – Phase II, étude du scénario industriel, daté du 23 juillet 2003, du site de Balaruc-les-Bains établi par la société ARCADIS GESTER pour le compte de Raffinerie du Midi,

**VU** la proposition de procédure de réception du traitement par pompage écrémage référencée PRO04.A-9D3249-révision B du 02/12/2019;

**VU** les notes trimestrielles de suivi du traitement in situ par pompage écrémage dans la partie-Est du site des années 2019, 2020 et début 2021 ;

**VU** les rapports de suivi des eaux souterraines et superficielles des années 2019 et 2020 ;

**VU** la note de synthèse de l'état environnemental du site en date du 20 février 2020 ;

**VU** la note technique « Excavation des hot spots -RAFFINERIE DU MIDI - Balaruc-les-Bains (34)» de la société OGD-groupe ORTEC du 12 mai 2021 ;

**VU** le courrier de Raffinerie du Midi, en date du 21 juin 2021, proposant les derniers travaux de dépollution du site de Balaruc-les-bains conformément à la note technique du groupe ORTEC susvisée, avec maintien de la surveillance environnementale des eaux souterraines et superficielles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique en date du 15 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'échéance de fin des travaux de dépollution fixés par arrêté préfectoral n°2008-1-052 du 31 octobre 2008 modifié ont été repoussés sur demandes argumentées de l'exploitant ;

Considérant que suite aux résultats communiqués dans les différents documents techniques susvisés, il convient d'encadrer les derniers travaux de dépollution du site ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;**

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS OBSOLÈTES**

Les arrêtés n° 2002-1-5072 du 31 octobre 2002, n°2008-1-1951 du 10 juillet 2008, n°2008-I-052 du 14 janvier 2008 et n°2009-1-4265 du 31 décembre 2009 sont abrogés.

#### **ARTICLE 2 : FIN DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION ET ÉCHÉANCES ASSOCIÉES**

Avant réalisation des travaux visés dans le présent article, l'exploitant en transmet à l'inspection le calendrier prévisionnel.

Les échéances fixées par le présent article pourront être révisées, après accord de l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de la société Raffinerie du Midi.

Des techniques complémentaires à celles prévues par l'exploitant peuvent être mises en œuvre, si nécessaire, face à d'éventuelles difficultés techniques rencontrées et après avis de l'inspection des installations classées.

Si au cours des travaux de réhabilitation une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes est découverte sur le site, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et proposer un traitement de dépollution adéquat pour avis.

### 2.1 – Traitement des sols – retrait de concentrés

La société Raffinerie du midi met en œuvre les travaux de dépollution visant le retrait des derniers concentrés dans les sols identifiés dans la note technique susvisée du groupe ORTEC en date du 12 mai 2021 « Excavation des hot spots -RAFFINERIE DU MIDI-Balaruc-les-Bains(34)» suivant les objectifs de dépollution et les conditions d'intervention fixés par cette même note technique.

Le retrait de ces concentrés de pollution dans les sols doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2021.

### 2.2 – Traitement des eaux souterraines – écrémage passif

La société Raffinerie du midi met en œuvre un traitement d'écrémage passif de la pollution résiduelle des eaux souterraines.

Pour ce traitement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

- avant le 31 août 2021, toutes données techniques utiles concernant le procédé mis en œuvre en justifiant le choix et le nombre des ouvrages concernés,
- avant le 31 août 2021, pour avis, une stratégie d'arrêt de ce traitement,
- un bilan du traitement dans un délai d'un mois après 6 mois de traitement d'écrémage passif.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES ET INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT OU INCIDENT**

Le site doit être clôturé efficacement. Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée durant les travaux de réhabilitation, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux. Cette interdiction doit être affichée de manière visible. Afin d'appliquer ces restrictions, les accès du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4 : LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les dispositions préventives et curatives prévues dans la note technique susvisée pour limiter les émissions potentielles de produits odorants dans l'environnement du site (travaux de dépollution menés en dehors de la saison estivale, méthodologie d'excavation-remblaiement à l'avancement, limitation de l'emprise d'ouverture des fouilles, présence de dispositifs permanents et mobiles de neutralisation des odeurs, etc...) sont prises dès le démarrage des travaux.

Les éventuelles plaintes de riverains sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection.

Si elle le juge nécessaire, l'inspection des installations classées pourra imposer des mesures ponctuelles de surveillance de la qualité de l'air par un organisme agréé.

## ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets produits par les travaux de dépollution sont éliminés vers des filières dûment autorisées et des bordereaux de suivis de déchets sont établis et tenus à la disposition de l'inspection.

Le transport routier des terres polluées est réalisé par des camions semi-remorques, équipés d'une bâche amovible mise en place à chaque transport afin de limiter les nuisances olfactives, et disposant des autorisations adaptées pour ce type d'opérations.

Une synthèse des quantités, nature et conditions d'élimination des déchets produits est transmis à l'inspection dans le mois suivant la finalisation, d'une part, des travaux de traitement des sols et, d'autre part, des opérations d'écémage passif.

## ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES MILIEUX

La société Raffinerie du Midi poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles (étang de Thau).

### 6.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par des analyses sur des prélèvements réalisés sur l'ensemble des piézomètres déjà implantés sur site et dans la ZAE de Balaruc-les-Bains. Une cartographie localisant l'ensemble de ces ouvrages est jointe en annexe I du présent arrêté.

La fréquence des analyses sera mensuelle jusqu'à 3 mois après les travaux d'excavation avant de passer trimestrielle pendant 1 an puis semestrielle l'année suivante.

Une synthèse et une analyse critique des résultats des campagnes mensuelles d'analyses réalisées suite aux travaux d'excavation des sols pollués, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal sera transmis au préfet à l'issue de la dernière campagne semestrielle et proposera si besoin d'adapter le suivi.

Les méthodes d'échantillonnage et les techniques d'analyses doivent être normalisées et adaptées aux substances recherchées. Ces analyses portent sur les composés aromatiques volatils (BTEX), les hydrocarbures totaux, les HAP, avec un seuil de quantification minimum de 0,1 µg/l pour le naphthalène, l'acénaphthylène et de l'acénaphthène et au maximum de 0,05 µg/l pour les autres HAP.

La fréquence des analyses pourra être redéfinies par l'inspection des installations classées.

### 6.2 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

La surveillance d'écoulements éventuels dans l'Étang de Thau est assurée par les 4 points de prélèvements existants positionnés autour du site. Une cartographie localisant l'ensemble de ces ouvrages est jointe en annexe II du présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser des prélèvements et des analyses des eaux de l'étang à la même fréquence que pour les eaux souterraines. Lors de ces campagnes, l'exploitant réalisera, un examen visuel des berges de l'Étang de Thau autour du port Suttel afin de s'assurer de l'absence d'écoulements suspects pouvant provenir du site.

Les méthodes d'échantillonnage et les techniques d'analyses doivent être normalisées et adaptées aux substances recherchées. Ces analyses porteront sur les composés aromatiques volatils (BTEX), les hydrocarbures totaux, l'H<sub>2</sub>S et les HAP, avec pour ces derniers un seuil de détection minimum de 0,1 µg/l pour le naphthalène, l'acénaphthylène et de l'acénaphthène et de 0,05 µg/l pour les autres HAP.

La fréquence des analyses pourra être redéfinies par l'inspection des installations classées.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de ces contrôles seront jointes aux rapports prévus pour la transmission des résultats sur les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 7 : RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES SOLS**

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux d'excavation des sols pollués, l'exploitant transmet au préfet de l'Hérault un rapport d'exécution des travaux.

Ce rapport précisera notamment les volumes effectifs des terres excavées, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site et fournira une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du traitement d'écrouissage passif des eaux souterraines, l'exploitant transmet au préfet de l'Hérault un rapport d'exécution des travaux.

Sur la base de ces rapports et des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'inspection pourra, conformément à l'article R.512-39-3, constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**

L'exploitant transmettra une mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) liés à la pollution résiduelle du site sur la base des niveaux de dépollution effectivement atteints.

L'exploitant justifiera ainsi la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu pour la réhabilitation du site, à savoir de type industriel.

Dès lors qu'un projet d'aménagement serait connu, et afin de faciliter la reconversion du site avec des restrictions d'usage adaptées, l'analyse des risques résiduels pourra également préciser la compatibilité de cet usage avec l'état du sol.

#### **ARTICLE 9 : SERVITUDES-RESTRICTIONS D'USAGE**

A l'issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant propose à Monsieur le préfet de l'Hérault un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution résiduels. Ces restrictions sont mises en œuvre conformément aux articles L.515-8 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement.

La transmission du dossier de servitudes à l'inspection des installations classées est effectuée dans un délai n'excédant pas 1 an après la fin de l'ensemble des travaux de réhabilitation. Ce dossier précisera l'identité du ou des propriétaires, et les références des actes d'acquisition, celles-ci devant figurer dans l'arrêté instituant les servitudes.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement, toute demande de permis d'aménager ou de construire devra être accompagnée d'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la compatibilité du projet avec l'état des sols.



## ARTICLE 10 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 11 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## ARTICLE 12 : EN VUE DE L'INFORMATION AUX TIERS :

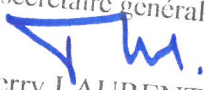
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Balaruc-les-Bains et qui sera notifié à l'exploitant RAFFINERIE DU MIDI.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE I



**Localisation des piézomètres de contrôle des eaux souterraines**



## ANNEXE II



Localisation des points de prélèvement des eaux superficielles